

Circulaire 6400 du 18/10/2017 ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ordinaire et spécialisé

Déclaration 2017-2018 des périodes supplémentaires en application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Cette circulaire complète les circulaires 6278 et 6279

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire			
 ☐ Fédération Wallonie- Bruxelles ☐ Libre subventionné ☐ libre confessionnel ☐ libre non confessionnel ☐ Officiel subventionné ☑ Niveaux : secondaire ordinaire et spécialisé 	 Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés par la Communauté française Pour information : Aux membres de l'Inspection ; Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ; 			
Type de circulaire				
☐ Circulaire administrative				
☐ Circulaire informative				
Période de validité				
☐ A partir du				
⊠ Du 01/09/2017 au 30/06/2018				
Documents à renvoyer				
⊠ Oui				
□ Date limite: 27 octobre 2017				
Voir dates figurant dans la circulaire				
Mot-clé : Période supplémentaire, P&C, philosophie et citoyenneté				

Signataire

Autorité : Administration générale de l'enseignement

Signataire : Monsieur Jean-Pierre HUBIN, Administrateur général

Personnes de contact

Services:

- Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (DGPEOFWB) ; Service général de la Carrière et des Statuts (SGCS)
- Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO); Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUDA Antonia	02.413.88.11	maria-antonia.fuda@cfwb.be

Sommaire

1.	Introduction	3
2.	Déclaration des périodes supplémentaires « crédit-formation »	
2.1.	Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?	4
	Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à	
ľadn	ninistration ?	4
2.3.	Quel établissement doit déclarer les « crédits-formation » ?	5
3.	Déclaration des autres périodes supplémentaires	
3.1.	Quels enseignants peuvent en bénéficier ?	
3.2.	Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6	
	implantations)	6
4.	Quels sont les membres du personnel visés par la déclaration ?	
5.	Encodage des déclarations supplémentaires supplémentaires	8

1. Introduction

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisés par la Communauté française.

Elle vient compléter les circulaires :

- N°6278 du 12 juillet 2017 intitulée « Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire ordinaire Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ».
- N°6279 du 12 juillet 2017 intitulée : « Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispenses et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement spécialisé primaire et secondaire dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires année scolaire 2017-2018 ».

Elle précise les modalités de transmission à l'Administration des informations relatives aux périodes supplémentaires nécessaires :

- au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (périodes « crédit formation » cf. point 4.1. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279),
- au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires concernés (Autres périodes supplémentaires cf. points 4.2. et 4.3. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279).

Tous les établissements doivent envoyer cette déclaration à l'Administration pour le <u>vendredi 27</u> <u>octobre 2017 au plus tard.</u>

Ces périodes supplémentaires sont mises à disposition dès le 1^{er} septembre 2017. Toutefois, cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en <u>date du 1^{er} octobre 2017</u>.

Je souligne le fait que si théoriquement, les établissements d'enseignement spécialisé pourraient solliciter des périodes supplémentaires autres que le crédit-formation, le mode de calcul du capital-périodes devrait engendrer un nombre de périodes suffisant en vue de maintenir le volume des charges équivalent au 30 juin 2017.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administrateur général

Jean-Pierre HUBIN.

2. Déclaration des périodes « crédit-formation »

Ces périodes permettent le remplacement le cas échéant des professeurs de RLMO qui ont opté pour la fonction P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Elles ont vocation à leur permettre de suivre cette formation, mais également de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat.

2.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation »?

Les membres du personnel concernés sont les professeurs de morale ou de religion :

- qui étaient dans les conditions des mesures transitoires (cf. le point 1 page 16 de la circulaire 6278 et le point 1 page 35 de la circulaire 6279) à la date du 30 juin 2017, et qui entrent dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires,
- prestant effectivement au moins une période du cours de P&C dans l'établissement concerné.

Ces 2 périodes de « crédits-formation » seront octroyées dès le 1^{er} septembre 2017 lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, **pour tous les enseignants remplissant les 2 conditions cidessus**.

2.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration ?

2.2.1. Premier cas de figure :

L'enseignant retrouve l'entièreté de sa charge¹ du 30 juin 2017 sur la base des périodes RLMOD (RLMO pour le spécialisé) disponibles au 01/10/2017²

Les 2 périodes de « crédits-formation » réduisent les prestations effectives en religion, morale ou, le cas échéant, en philosophie et citoyenneté du MDP.

L'enseignant doit dès lors être remplacé durant ces deux périodes. Dans le respect des règles statutaires et de dévolution des emplois du Titre II de la circulaire n° 6280, l'établissement peut demander un MDP pour ces deux périodes en religion, morale ou philosophie et citoyenneté. Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère prioritairement³ dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté.

<u>Exemple</u>: Madame C., professeur de morale nommé à titre définitif, prestant 16 périodes au 30/06/2017. Au 01/09/2017, elle retrouve la totalité de sa charge (6 périodes de morale et 10 périodes de P&C). Elle entre dans les conditions pour bénéficier des 2

¹ La charge que l'enseignant prestait en religion/morale au 30/06/2017.

² Encadrement RLMOD octroyé aux implantations sur base des élèves régulièrement inscrits au 30/09/2017.

³ C'est-à-dire dans la mesure du possible en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

périodes de crédit-formation à partir de 2017-2018. Sur le terrain, le crédit-formation va la « décharger » de 2 périodes de morale. L'établissement déclare donc à l'Administration pour Madame C. : 2 périodes de crédit-formation. Aucune période supplémentaire n'est nécessaire pour Madame C. De plus, l'établissement peut demander, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre membre du personnel pour le remplacement de Madame C. pour 2 périodes de morale.

2.2.2. Deuxième cas de figure :

L'enseignant ne retrouve pas, sur la base de l'encadrement RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé aux implantations sur la base des élèves réguliers inscrits au 01/10/2017, un nombre de périodes équivalent à la totalité de sa charge du 30/06/2017.

Les 2 périodes de « crédit formation » viennent soustraire le nombre d'heures supplémentaires nécessaires pour le maintien de sa charge du 30/06/2017. Le membre du personnel ne devra dès lors pas être remplacé pour ces deux périodes.

<u>Exemple</u>: Monsieur D., professeur de religion catholique définitif, prestant 22 périodes au 30/06/2017. Au 01/10/2017, il retrouve 18 périodes au sein de ses deux pouvoirs organisateurs (10 périodes de religion et 8 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » à partir de 2017-2018.

L'établissement dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »** et **2 périodes supplémentaires** pour le maintien de sa charge du 30/06/2017 (Cf. le point suivant). Aucun remplacement ne sera nécessaire pour Monsieur D., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises sur les périodes supplémentaires.

2.3. Quel établissement doit déclarer les « crédits-formation » ?

L'établissement auprès duquel le membre du personnel concerné a la charge la plus importante.

3. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces autres périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 après l'éventuelle attribution du crédit-formation.

3.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier?

Les membres du personnel concernés sont :

Dans le cadre des mesures transitoires; les professeurs de morale ou religion, définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires dans un emploi définitivement vacant, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

3.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2017-2018, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (Seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (PC commun). Ce nombre de périodes est calculé sur la base des élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2017 et constitue le <u>RLMOD</u>.

<u>RLMOD</u> = RLMO y compris PC dispense + PC commun⁴

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application GOSS \rightarrow Dossier « RLMO sur base de la population au 01/10/2017». Ce calcul est réalisé sur la base des populations déclarées par les pouvoirs organisateurs/établissements via les formulaires renvoyés à l'administration. Il faut noter que ce calcul ne sera donc disponible qu'après réception et encodage des informations reprises dans ces formulaires par l'administration.

Dans certains établissements, l'ensemble des périodes RLMOD et des périodes « crédit formation » disponibles au sein de ses différents établissements ne permettent pas d'attribuer aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs, temporaires prioritaires ou stagiaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 suite à la création du cours de Philosophie et de Citoyenneté. Ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour organiser les activités détaillées au point 4 (page 11) de la circulaire n°6278 du 12 juillet 2017 précitée.

Le RLMOA est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans GOSS \rightarrow dossier « RLMO sur base de la population au 1/10/2017 » \rightarrow « RLMO A ». Le solde est calculé, pour chaque établissement, comme suit :

RLMOA – (RLMOD + total des « crédits formation » + total des autres « périodes supplémentaires ») = solde.

⁴ PC commun = 1 période par groupe-classe calculé sur la base des normes « taille des classes ».

Dans ce cas , ces établissements recevront automatiquement, sur la base de leur déclaration le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration⁵.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires dans un emploi définitivement vacant, qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations.

La limitation à 6 implantations est bien un droit pour l'enseignant de religion, de morale et de P&C dans les conditions de la période transitoire. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi⁶, qui seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.2 suivant, mais sans augmenter de ce fait le nombre d'implantations.

4. 4. Quels sont les membres du personnel visés par la déclaration?

Les membres du personnel concernés sont les suivants :

- Pour les périodes « crédit-formation », sont concernés les professeurs de morale ou religion entrant dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires (cf. le point 1 page 16 de la circulaire 6278 et le point 1 page 35 de la circulaire 6279)
- Pour les autres périodes supplémentaires, sont concernés les professeurs de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

4.1. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Pour l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

⁵ Voir point 3 de la circulaire n° 6280.

⁶ A hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2016.

Si cela ne suffisait pas, les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- 1° organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2° surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3° accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

Pour l'enseignement spécialisé :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement

5. Encodage des déclarations des périodes supplémentaires

L'encodage se fait via une application informatique accessible à partir du lien suivant (l'application contient également un manuel d'utilisation) :

http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/intra